



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 216
(Privé)

**Loi concernant la vente d'un immeuble
situé sur le rang Bois-Franc Ouest à
Notre-Dame-du-Sacré-Cœur-d'Issoudun**

Présentation

**Présenté par
M. Norbert Morin
Député de Côte-du-Sud**

**Éditeur officiel du Québec
2015**

Projet de loi n° 216

(Privé)

LOI CONCERNANT LA VENTE D'UN IMMEUBLE SITUÉ SUR LE RANG BOIS-FRANC OUEST À NOTRE-DAME-DU-SACRÉ- CŒUR-D'ISSOUDUN

ATTENDU que, le 1^{er} septembre 1963, Émile Demers acquérait des commissaires d'école de la Municipalité de la Paroisse de Notre-Dame-du-Sacré-Cœur-d'Issoudun un immeuble connu et désigné comme étant partie du lot 443 du cadastre de la paroisse de Sainte-Croix, circonscription foncière de Lotbinière, avec bâtiment dessus construit;

Que, le 17 septembre 1963, l'acte de vente a été publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Lotbinière, sous le numéro 92 605;

Que, le 17 février 1969, Fernand Demers acquérait d'Émile Demers un immeuble connu et désigné comme étant partie du lot 443 du cadastre de la paroisse de Sainte-Croix, circonscription foncière de Lotbinière, avec bâtiment dessus construit;

Que, le 26 février 1969, l'acte de vente a été publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Lotbinière, sous le numéro 102 533;

Que, par le plan de rénovation cadastrale déposé le 6 novembre 2007, l'immeuble désigné comme étant partie du lot 443 du cadastre de la paroisse de Sainte-Croix est devenu le lot 3 591 074 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lotbinière;

Que cet immeuble est situé au 201, rang du Bois-Franc Ouest à Notre-Dame-du-Sacré-Cœur-d'Issoudun;

Que Fernand Demers est décédé le 10 juin 2012 et, suivant le testament de ce dernier reçu devant le notaire Jules Pouliot, le 31 janvier 1994, son épouse, Colette Castonguay, est sa seule légataire universelle en pleine propriété, tel qu'il a été constaté dans la déclaration de transmission reçue devant la notaire Christine Bergeron, le 4 septembre 2012, et publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Lotbinière, le 5 septembre 2012, sous le numéro 19 387 960;

Que, lors de la vente intervenue le 1^{er} septembre 1963 et publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Lotbinière, sous le numéro 92 605, le vendeur, les commissaires d'école de la Municipalité de la Paroisse de Notre-Dame-du-Sacré-Cœur-d'Issoudun, avait désigné

Joseph Kirouac, leur président, pour signer l'acte de vente suivant résolution de la Corporation scolaire en date du 30 juillet 1963;

Que, au 1^{er} septembre 1963, l'article 240 de la Loi sur l'instruction publique (S.R.Q. 1941, chapitre 59) prévoyait qu'aucune corporation scolaire ne pouvait vendre ses biens sans avoir obtenu l'autorisation du surintendant;

Que, pour la vente intervenue le 1^{er} septembre 1963, l'autorisation du surintendant n'a pas été obtenue;

Qu'une aliénation faite sans l'obtention de cette autorisation est nulle de nullité absolue;

Que, le 13 mai 1964, l'article 240 de la Loi sur l'instruction publique a été modifié et que le surintendant a été remplacé par le ministre de l'Éducation;

Qu'il est important pour Colette Castonguay que soit corrigé le défaut d'autorisation par le surintendant affectant l'immeuble désigné comme étant le lot 3 591 074 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lotbinière;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Malgré l'article 240 de la Loi sur l'instruction publique (S.R.Q. 1941, chapitre 59), l'aliénation par les commissaires d'école de la Municipalité de la Paroisse de Notre-Dame-du-Sacré-Cœur-d'Issoudun en faveur d'Émile Demers découlant de l'acte dont copie a été publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Lotbinière, le 17 septembre 1963, sous le numéro 92 605, ne peut être annulée en raison du défaut d'avoir obtenu l'autorisation requise par cette loi.

2. La présente loi doit être publiée au bureau de la publicité des droits à l'index des immeubles du lot 3 591 074 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lotbinière.

3. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).